

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de la première convocation
10/10/2025

Date d'affichage de la première convocation
10/10/2025

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 15 octobre 2025 à 20h30, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 22 octobre 2025 à 20h30.

Date de la seconde convocation
17/09/2025

Date Affichage de la seconde convocation
17/09/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE DE SEANCE
9	4	5	1	J. LAUBRAY

Séance du 22 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Premier Adjoint,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, J. LAUBRAY, R. VILALTA

Absents : P. PETITQUEUX, P. MIRAN, A. COMPAGNON, J. CORREIA

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la Délibération :

VENTE A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE AB 1133 DE 3 M² A L'OFFICE 66, DANS LE CADRE D'UNE REGULARISATION CADASTRAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil, notamment son article 1593 relatif aux frais de vente,

VU la délibération n°2025-D053 en date du 25/06/2025 portant modification et régularisation de la limite cadastrale suite au bornage effectué par le géomètre mandaté par l'Office 66,

VU la demande de cession de l'Office 66 en date du 07/10/2025,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une opération de vente immobilière engagée par l'Office 66, un géomètre-expert a été missionné pour procéder à un bornage,

CONSIDÉRANT que ce bornage a révélé une emprise de 3 m² appartenant à la commune de Formiguères, ayant fait l'objet d'une régularisation foncière par la délibération n°2025-D053, nécessaire pour permettre la concordance avec la réalité du site,

CONSIDÉRANT que la parcelle mère cadastrée AB 0739 a laissé place à deux parcelles filles de domaine privé communal (annexe 1) :

- AB 1132, d'une contenance de 17 m², qui supporte le transformateur,
- AB 1133 d'une contenance de 3 m², correspondant à l'emprise devant être cédée pour régulariser la limite cadastrale,

CONSIDÉRANT que pour permettre la finalisation de la vente de l'Office 66, cette régularisation nécessite la cession de cette petite portion de terrain à l'Office 66 au prix symbolique de 1 (un) euro.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1593 du Code civil, les frais liés à l'acte de vente, notamment les frais de notaire, seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité décide :

D'APPROUVER la cession à titre onéreux, au prix symbolique d'un euro (1 €), à l'Office 66, d'une emprise de terrain d'une superficie de 3 m², issue de la parcelle cadastrée AB 0739, située route de Mont-Louis, conformément au plan établi par le géomètre.

DE PRÉCISER que cette vente intervient dans le cadre d'une régularisation foncière préalable à la vente par l'Office 66, à la suite d'un bornage contradictoire.

DE PRÉCISER que les frais de vente seront intégralement à la charge de l'acquéreur, conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil.

D'AUTORISER Monsieur le Premier adjoint à signer l'acte notarié et tout document afférent à cette cession.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 22/10/2025

Le Premier Adjoint,
S. VAILLIS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 :



Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 23/10/2025



ID : 066-216600825-20251022-2025_D080-DE